

ÉCHANGE DE NOTES (24 et 26 novembre 1949) ENTRE LE CANADA ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG COMPORTANT UN ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DÉLIVRANCE DE VISAS AUX VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES DEUX PAYS.

I

L'ambassade du Canada en Belgique
au Ministère des Affaires étrangères du
Grand-Duché de Luxembourg

N° 19

SOMMAIRE
SUMMARY

Page

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg et, se référant à la correspondance échangée antérieurement, a l'honneur de lui faire part que le Gouvernement du Canada est prêt à conclure avec le Gouvernement du Grand-Duché un accord formulé en ces termes:

- 1° Les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg qui sont de bonne foi des voyageurs non immigrants allant du Luxembourg au Canada et qui possèdent un passeport valable, recevront des autorités canadiennes diplomatiques ou consulaires compétentes un visa, délivré gratuitement, valable pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant une période de douze mois à partir de son émission.
- 2° Les citoyens canadiens qui sont de bonne foi des voyageurs non immigrants et qui possèdent un passeport valable peuvent, sans avoir obtenu au préalable un visa luxembourgeois, visiter le Grand-Duché de Luxembourg pour des périodes ne dépassant pas deux mois chacune.
- 3° Il va sans dire que les modifications susmentionnées n'exemptent pas les sujets du Grand-Duché de Luxembourg et les citoyens du Canada se rendant respectivement au Canada et au Grand-Duché de Luxembourg et se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, le séjour (temporaire ou permanent) et l'emploi ou l'occupation des étrangers. Toute personne ne pouvant donner l'assurance aux autorités de l'immigration qu'elle se conforme à ces lois et règlements pourra se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est disposé à souscrire aux dispositions précitées, le Gouvernement du Canada a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg constituent un accord entre les deux Gouvernements entrant en vigueur le 1^{er} décembre 1949.
Bruxelles, le 24 novembre 1949.